



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 J-1-02**

**N° 2 du 3 JANVIER 2002**

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES).  
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS. AVOIR FISCAL. PRECOMPTE.  
(ART. 9-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001).

(C.G.I., art. 158 bis et 223 sexies)

NOR : ECO F 01 10054 J

[Bureau B 1]

## ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Le IV de l'article 9 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a abaissé le taux de l'avoir fiscal à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 puis à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette réduction du taux de l'avoir fiscal s'applique au montant net du dividende distribué aux associés autres que les personnes physiques et que les personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères. Corrélativement, lorsque la distribution a donné lieu au paiement du précompte, l'avoir fiscal au taux de 25 % est majoré d'un montant égal à 50 % du précompte versé par la société distributrice pour les crédits d'impôts utilisés en 2001 et l'avoir fiscal au taux de 15 % est majoré d'un montant égal à 70 % du précompte versé par la société distributrice pour les crédits d'impôts utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La présente instruction commente ces dispositions, notamment en ce qui concerne la situation des non-résidents.

En outre, elle apporte des précisions quant à l'incidence des rehaussements relatifs à l'impôt sur les sociétés sur l'assiette du précompte et rappelle les modalités de compensation entre l'impôt sur les sociétés et le précompte.



- 1 -

3 janvier 2002

2 507002 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

SOMMAIRE<SOMMAIRE>

---

INTRODUCTION	1 à 4
CHAPITRE PREMIER : <b>REDUCTION DU TAUX DE L'AVOIR FISCAL</b>	<b>5 à 29</b>
A. CHAMP D'APPLICATION	7 à 19
<b>I. Dispositions générales</b>	<b>7</b>
<b>II. Situation des actionnaires non-résidents</b>	<b>8 à 16</b>
<b>III. Situation de certains fonds de pension</b>	<b>17 à 19</b>
B. MAJORATION DU TAUX DE L'AVOIR FISCAL D'UNE FRACTION DU PRECOMPTE ACQUITTE PAR LA SOCIETE DISTRIBUTRICE	<b>20 et 21</b>
C. ENTREE EN VIGUEUR	<b>22 à 28</b>
CHAPITRE DEUXIEME : <b>INCIDENCE DES REHAUSSEMENTS RELATIFS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES SUR L'ASSIETTE DU PRECOMPTE</b>	<b>29 à 32</b>
A. EXCLUSION DES PENALITES D'ASSIETTE POUR LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE DU PRECOMPTE	<b>29 et 30</b>
B. RAPPEL SUR LES MODALITES DE COMPENSATION ENTRE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LE PRECOMPTE	<b>31 et 32</b>
<b>ANNEXE I : article 9 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)</b>	
<b>ANNEXE II : Liste des conventions fiscales qui prévoient le transfert de l'avoir fiscal</b>	

---

<FINSOMMAIRE>

## INTRODUCTION

1. Le IV de l'article 9 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a abaissé le taux de l'avoir fiscal susceptible d'être utilisé par une personne autre qu'une personne physique.

Le taux de cet avoir fiscal est désormais de 25 % pour les crédits d'impôts utilisés en 2001 et de 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cependant l'avoir fiscal reste fixé à la moitié des sommes effectivement versées lorsque le dividende auquel cet avoir fiscal est attaché est exonéré en application du régime des sociétés mères prévu aux articles 145, 146 et 216 du code général des impôts.

2. Parallèlement, l'avoir fiscal à 25 % est majoré d'un montant égal à 50 % du précompte versé par la société distributrice et l'avoir fiscal à 15 % est majoré d'un montant égal à 70 % du précompte versé par la société distributrice. Pour le calcul de ces majorations, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme.

3. En outre, la présente instruction apporte des précisions quant à l'incidence des rehaussements d'impôt sur les sociétés sur l'assiette du précompte.

D'une part, elle admet de ne pas diminuer les nouvelles capacités de distribution en franchise de précompte résultant du redressement, du montant des pénalités d'assiette dont les compléments d'imposition sont assortis. D'autre part, elle rappelle les modalités de compensation entre un complément d'impôt sur les sociétés et le précompte.

4. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

### CHAPITRE PREMIER : REDUCTION DU TAUX DE L'AVOIR FISCAL

5. Les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et de l'article 21 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) avaient abaissé le taux de l'avoir fiscal respectivement à 45 % puis à 40 % du montant du dividende net distribué aux associés autres que les personnes physiques et les sociétés ayant reçu ce dividende dans le cadre du régime des sociétés mères (cf. instruction du 8 novembre 1999, B.O.I. 4 J-2-99 et instruction du 21 mars 2001, B.O.I. 4 J-1-01).

6. En application de l'article 9 de la loi de finances pour 2001, le taux de l'avoir fiscal susceptible d'être utilisé par ces associés est désormais abaissé à 25 % du dividende net pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001, et à 15 % du dividende net pour les avoirs fiscaux utilisés à compter de 2002.

L'article 9 de la loi de finances pour 2001 ne modifie pas le taux de l'avoir fiscal susceptible d'être utilisé par une personne physique ou par une société mère dans les conditions prévues au 2 de l'article 146. Cet avoir fiscal reste égal à la moitié du dividende net mis en paiement par la société distributrice.

#### A. CHAMP D'APPLICATION

##### I. Dispositions générales

7. Le champ d'application de l'avoir fiscal à 25 % et à 15 % est identique à celui de l'avoir fiscal à 45 % et à 40 % (cf. instruction du 8 novembre 1999, B.O.I. 4 J-2-99, n<sup>os</sup> 6 à 27 et instruction du 21 mars 2001, B.O.I. 4 J-1-01, n° 7).

##### II. Situation des actionnaires non-résidents

8. Les dispositions des n<sup>os</sup> 12 à 15 de l'instruction du 8 novembre 1999 (BOI 4 J-2-99) et des n<sup>os</sup> 9 à 12 de l'instruction du 21 mars 2001 (BOI 4 J-1-01) s'appliquent mutatis mutandi au transfert de l'avoir fiscal afférent aux dividendes perçus à compter de 2000 par les non-résidents, sous les réserves et précisions suivantes.

##### Sociétés dont la participation est inférieure au seuil défini à l'article 145-1-b

9. Elles ont droit, sous déduction de la retenue à la source prévue par la convention fiscale pertinente, à un avoir fiscal égal à 25 % des dividendes payés en 2000 et 15 % des dividendes payés au cours des années 2001 et suivantes. Cet avoir fiscal est majoré respectivement de 50 % ou de 70 % du précompte versé au titre de chaque dividende par la société distributrice.

Il est précisé à cet égard que pour l'application des conventions fiscales, cette majoration calculée en fonction du précompte versé par la société distributrice forme partie intégrante de l'avoir fiscal.

Les dispositions des conventions fiscales relatives au remboursement du précompte sont donc inopérantes en la matière.

**Nota :** La liste, actualisée au 1<sup>er</sup> juillet 2001, des conventions fiscales conclues par la France qui prévoient le transfert de l'avoir fiscal est reproduite en annexe.

#### **Sociétés assimilées aux sociétés mères françaises**

**10.** Il est rappelé que les sociétés étrangères ont droit, sous réserve du prélèvement de la retenue à la source prévue par la convention fiscale pertinente, à un avoir fiscal d'un montant égal à celui qui leur serait attribué si elles étaient résidentes de France. Elles peuvent donc prétendre à un avoir fiscal égal à 50 % du montant des dividendes reçus, lorsqu'à la date de mise en paiement desdits dividendes, leur participation dans le capital de la société distributrice remplit les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du régime des sociétés mères.

**11.** Le 1 du III de l'article 9 de la loi de finances pour 2001 a modifié ce régime en supprimant le seuil en valeur absolue de 150 millions de francs et en abaissant le seuil proportionnel de 10 % à 5 % (cf. pour plus de précisions : instruction du 20 juin 2001 - BOI 4 H-1-01).

Il s'ensuit que les sociétés étrangères qui possèdent une participation d'au moins 5 % dans le capital des sociétés distributrices ont droit au transfert d'un avoir fiscal égal à 50 % du montant des dividendes reçus si elles remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions fixées par les conventions fiscales pour bénéficier de ce transfert, et notamment celles de ces conditions qui se rapportent au seuil de participation et à l'imposition des dividendes et de l'avoir fiscal lui-même (cf. instruction précitée du 8 novembre 1999 - BOI 4 J-2-99, n<sup>os</sup> 16 à 19).

**12.** Pour pouvoir être assimilées à des sociétés mères françaises, les sociétés étrangères doivent également remplir les conditions, prévues au c du 1 de l'article 145, relatives à la souscription à l'émission ou à la durée minimale de détention de la participation.

**13.** A ce titre, il avait été considéré que les sociétés qui, à la date de distribution des dividendes, ne satisfaisaient pas à la condition de détention des titres pendant deux ans fixée par cet article, n'étaient admises à bénéficier du transfert de l'avoir fiscal égal à 50 % du montant des dividendes qu'une fois cette condition remplie. Ces sociétés percevaient dans un premier temps un avoir fiscal égal à 40 % du montant des dividendes puis, à l'issue d'une période de détention ininterrompue de deux ans, devaient réclamer par voie contentieuse le paiement de la différence entre l'avoir fiscal à 50 % et le montant transféré en premier lieu (cf. instruction précitée du 21 mars 2001 - BOI 4 J-1-01, n<sup>o</sup> 11).

**14.** Pour les restitutions d'avoirs fiscaux intervenant à compter du 15 janvier 2001, les sociétés étrangères concernées peuvent bénéficier du transfert intégral de l'avoir fiscal au taux de 50 % sans attendre qu'une période de deux ans se soit écoulée depuis l'acquisition des titres.

Pour ce faire, ces sociétés doivent :

- prendre l'engagement de conserver, pendant un délai de deux ans au moins, leur participation d'un minimum de 5 % détenue directement dans la personne morale distributrice ;

- et indiquer à l'administration, comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, un représentant qui sera comptable du remboursement de la fraction excédentaire de l'avoir fiscal perçu (différence entre l'avoir fiscal à 50 % et l'avoir fiscal égal à 25 % ou 15 % du montant des dividendes) en cas de non-respect de cet engagement.

**15.** Les modalités de souscription de l'engagement et de désignation des représentants sont analogues à celles qui figurent aux articles 46 quater O-FB, 46 quater O-FC et 46 quater O-FD de l'annexe III. Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux commentaires des n<sup>os</sup> 13 et suivants de l'instruction du 2 décembre 1997 (BOI 4 J-3-97) qui s'appliquent par analogie, sous les réserves suivantes.

**16.** L'engagement et la désignation du représentant mentionnés ci-dessus sont produits auprès du centre des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès 75094 Paris cedex 02. Il n'est pas nécessaire que ces documents soient adressés à l'établissement payeur.

Les documents sont joints au formulaire prévu pour le transfert de l'avoir fiscal.

L'autorisation de ce transfert ne peut être effectuée que dans le cadre de la « procédure normale » exposée aux n<sup>os</sup> 16 à 19 de l'instruction du 13 mai 1994 (BOI 4 J-1-94).

### III. Situation de certains fonds de pension

**17.** En ce qui concerne les fonds de pension constitués au **Japon**, leur situation est inchangée : ils continuent à avoir droit, au titre des dividendes perçus à compter de l'année 2000, à un avoir fiscal net égal à la retenue à la source de 15 % prévue par la convention conclue avec cet Etat (cf. instruction précitée du 8 novembre 1999 – BOI 4 J-2-99, n° 22).

**18.** S'agissant des fonds de pension des **Etats-Unis** ou des **Pays-Bas**, sous réserve de la majoration de l'avoir fiscal correspondant à une fraction du précompte, ces fonds ont droit, pour un dividende de 100 F, donnant lieu à un paiement de 85 F (après retenue à la source de 15 %), à une restitution de 7,50 F en 2001<sup>(1)</sup> (dividendes reçus en 2000) et de 4,50 F à compter de 2002<sup>(2)</sup> (dividendes reçus à compter de 2001).

**19.** Les fonds de pension d'**Autriche** et du **Royaume-Uni** ont droit au transfert d'un avoir fiscal égal, en 2001 (dividendes reçus en 2000), à 25 % des dividendes et, à compter de 2002 (dividendes reçus à compter de 2001), à 15 % des dividendes, sous déduction de la retenue à la source de 15 %, sous réserve bien entendu d'une majoration éventuelle de 50 % (en 2001) ou de 70 % (à compter de 2002) du précompte par action acquitté par la société distributrice.

#### B. MAJORATION DU TAUX DE L'AVOIR FISCAL D'UNE FRACTION DU PRECOMPTE ACQUITTE PAR LA SOCIETE DISTRIBUTRICE

**20.** L'avoir fiscal calculé au taux réduit de 25 % utilisé en 2001 est majoré d'un montant égal à 50 % du précompte versé au titre de chaque dividende par la société distributrice.

L'avoir fiscal calculé au taux réduit de 15 % utilisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 est majoré d'un montant égal à 70 % du précompte versé au titre de chaque dividende par la société distributrice.

Le précompte sur lequel se sont imputés des crédits d'impôt ou des avoirs fiscaux, et qui n'a donc pas été versé par la société distributrice, ne peut majorer l'avoir fiscal au taux réduit. Il en est de même du précompte plafonné résultant d'une distribution prélevée sur la réserve des plus-values à long terme.

#### **21. Exemple :**

Une société A dont l'exercice coïncide avec l'année civile met en paiement le 1<sup>er</sup> juillet 2000 un dividende net de 5 000 F. Au titre du dernier exercice clos, la société A dispose d'un bénéfice fiscal net distribuable de 1 000 F (correspondant à un bénéfice fiscal brut de 1 500 F diminué de l'impôt sur les sociétés). Par ailleurs, elle a reçu, dans le cadre du régime des sociétés mères, un produit de participation de 800 F assorti d'un avoir fiscal de 400 F. La société A ne possède pas d'autre capacité de distribution en franchise de précompte.

Le capital de la société A est réparti de manière suivante :

- 60 % sont détenus par des personnes physiques ;
- 30 % sont détenus par des personnes morales percevant le dividende dans le cadre du régime des sociétés mères ;
- 10 % sont détenus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ne possédant pas la qualité de société mère à l'égard de la société A. Leurs exercices coïncident avec l'année civile.

Cette troisième catégorie d'actionnaires, visée par la mesure de réduction du taux de l'avoir fiscal, est susceptible d'imputer l'avoir fiscal attaché à la distribution réalisée par la société A le 1<sup>er</sup> juillet 2000 sur l'impôt sur les sociétés qu'elle doit acquitter en 2001 au titre de l'exercice 2000. Ces actionnaires sont donc susceptibles d'utiliser un avoir fiscal à 25 %.

La société A décide d'imputer la distribution en priorité sur le bénéfice net distribuable du dernier exercice clos, soit 1 000 F au titre de l'exercice 1999. La distribution est prélevée ensuite sur le produit de participation reçu en 1999, donnant lieu à un précompte de  $800 \times 50 \% = 400$  F sur lequel s'impute l'avoir fiscal de 400 F attaché à ce produit de participation. L'excédent de la distribution, soit  $5\,000 \text{ F} - (1\,000 \text{ F} + 800 \text{ F}) = 3\,200$  F, donne lieu à un versement de précompte de  $3\,200 \text{ F} \times 50 \% = 1\,600$  F.

Les actionnaires de la société A susceptibles d'utiliser un avoir fiscal à 50 % (personnes physiques et sociétés mères représentant 90 % de l'actionnariat) reçoivent un dividende net de  $5\,000 \text{ F} \times 90 \% = 4\,500$  F assorti d'un avoir fiscal de 2 250 F.

<sup>(1)</sup> 25 F d'avoir fiscal x 30/85<sup>èmes</sup>, moins une retenue à la source de 15 % sur ce montant. Soit un revenu global de 92,50 F après prélèvement de la retenue à la source et restitution de l'avoir fiscal.

<sup>(2)</sup> 15 F d'avoir fiscal x 30/85<sup>èmes</sup>, moins une retenue à la source de 15 % sur ce montant. Soit un revenu global de 89,50 F après prélèvement de la retenue à la source et restitution de l'avoir fiscal.

Les autres actionnaires, qui représentent 10 % de l'actionnariat, reçoivent un dividende net de 5 000 F x 10 % = 500 F assorti d'un avoir fiscal calculé par application d'un taux de 25 % et majoré d'un précompte égal à 50 % du précompte versé par A à raison de ce dividende (10 % du dividende total). Cet avoir fiscal s'élève donc à  $(500 \text{ F} \times 25 \%) + (1\,600 \text{ F} \times 10 \% \times 50 \%) = 205 \text{ F}$ .

### C. ENTREE EN VIGUEUR

**22.** La mesure de réduction du taux de l'avoir fiscal à 25 % s'applique aux avoirs fiscaux utilisés en 2001. Par conséquent, elle concerne les avoirs fiscaux dont l'imputation sur l'impôt sur les sociétés ou dont la restitution intervient, de manière effective, en 2001.

**23.** La mesure de réduction du taux de l'avoir fiscal à 15 % s'applique aux avoirs fiscaux utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Par conséquent, elle concerne les avoirs fiscaux dont l'imputation sur l'impôt sur les sociétés ou dont la restitution intervient, de manière effective, à compter de cette même date.

**24.** Toutefois, en cas de redressement, le taux de l'avoir fiscal est fixé par référence à la date où l'impôt sur les sociétés aurait dû normalement être acquitté si le bénéfice redressé avait été régulièrement déclaré.

**25.** Compte tenu de ces règles, une distribution mise en paiement en 2000 peut ouvrir droit à des avoirs fiscaux aux taux de 50 %, 40 % et 25 %. De même, une distribution mise en paiement en 2001 peut ouvrir droit à des avoirs fiscaux aux taux de 50 %, 25 % et 15 %.

**26. Exemple 1 :**

Une société S met en paiement une distribution le 15 mai 2000.

L'actionnaire A, personne physique, bénéficie d'un avoir fiscal égal à 50 % du dividende net.

L'actionnaire B, société mère, bénéficie d'un avoir fiscal égal à 50 % du dividende net.

L'actionnaire C, personne morale non mère qui a reçu le dividende au cours de son exercice clos le 31 mai 2000, bénéficie d'un avoir fiscal égal à 40 % du dividende net, qu'il impute sur l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 septembre 2000 (cet avoir fiscal sera, le cas échéant, majoré de 20 % du précompte versé par la société distributrice).

L'actionnaire D, personne morale non mère qui a reçu le dividende au cours de son exercice clos le 31 décembre 2000, bénéficie d'un avoir fiscal égal à 25 % du dividende net, qu'il impute sur l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 avril 2001 (cet avoir fiscal sera, le cas échéant, majoré de 50 % du précompte versé par la société distributrice).

**27. Exemple 2 :**

La même société S met en paiement une distribution le 15 mai 2001 :

La situation des actionnaires A et B est inchangée.

L'actionnaire C, personne morale non mère qui a reçu le dividende au cours de son exercice clos le 31 mai 2001, bénéficie d'un avoir fiscal égal à 25 % du dividende net qu'il impute sur l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 septembre 2001 (cet avoir fiscal sera, le cas échéant, majoré de 50 % du précompte versé par la société distributrice).

L'actionnaire D, personne morale non mère qui a reçu le dividende au cours de son exercice clos le 31 décembre 2001, bénéficie d'un avoir fiscal égal à 15 % du dividende net qu'il impute sur l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 avril 2002 (cet avoir fiscal sera, le cas échéant, majoré de 70 % du précompte versé par la société distributrice).

**28.** Le tableau suivant récapitule les taux susceptibles de s'appliquer aux crédits d'impôts utilisés par les sociétés non mères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (sous réserve du cas particulier visé au n° 24).

Date de la mise en paiement de la distribution	Avoir fiscal utilisé	Taux applicable pour les sociétés non mères	Majoration de l'avoir fiscal en fonction du précompte versé par la société distributrice
2000	En 2000	40 %	20 %
2000	En 2001	25 %	50 %
2001	En 2001	25 %	50 %
2001	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002	15 %	70 %
2002	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002	15 %	70 %

CHAPITRE DEUXIEME :  
**INCIDENCE DES REHAUSSEMENTS RELATIFS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES SUR L'ASSIETTE DU PRECOMPTE**

**A. EXCLUSION DES PENALITES D'ASSIETTE POUR LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE DU PRECOMPTE**

**29.** La doctrine administrative prévoit que les compléments d'imposition établis à la suite de déclarations rectificatives, de taxation d'office ou de redressements portant sur des sommes non désinvesties sont susceptibles d'entraîner une augmentation des capacités de distribution en franchise de précompte de la société et, le cas échéant, de conduire à l'exercice du droit de compensation ou à une restitution (cf. documentation de base 4 J 1322 n° 22).

Cette doctrine précise que, pour déterminer les nouvelles capacités de distribution en franchise de précompte, les bases d'imposition doivent être diminuées non seulement des compléments d'imposition mais également des pénalités d'assiette qui se rapportent à ces bases.

**30.** Désormais, il est admis que les pénalités d'assiette ne s'imputent plus sur les bénéfices rehaussés auxquels elles se rapportent, cette modification permettant de restituer à la société les capacités de distribution en franchise de précompte qui auraient été les siennes si les bénéfices rehaussés avaient été régulièrement déclarés.

Cette doctrine modifiée est applicable aux contentieux en cours.

De plus, les sociétés peuvent demander à en bénéficier par voie de réclamation contentieuse visant à obtenir la restitution du trop perçu au titre du précompte, dans un délai expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la notification du redressement ou par voie de compensation conformément à l'article L. 205 du livre des procédures fiscales.

**B. RAPPEL SUR LES MODALITES DE COMPENSATION ENTRE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LE PRECOMPTE**

**31.** L'article L. 205 du livre des procédures fiscales, applicable dans le cadre d'une procédure contentieuse, et l'article L. 80 du même livre, applicable dans le cadre d'une procédure de redressement, permettent la compensation entre l'impôt sur les sociétés et le précompte à la condition que ces deux impôts soient établis au titre d'une même année.

**32.** Ainsi, un redressement d'impôt sur les sociétés effectué au titre de l'exercice N-3 peut conduire à une augmentation des capacités de distribution en franchise de précompte et donc à la constatation d'un excédent de précompte afférent à une distribution réalisée en N-2 et imputée sur le résultat de N-3. Dans cette situation, l'excédent de précompte ne pourra se compenser qu'avec le complément d'impôt sur les sociétés qui résulterait, le cas échéant, d'un redressement afférent à l'exercice N-2.

En revanche, le précompte acquitté en N-3, qui correspond à une distribution obligatoirement imputée sur des bénéfices d'exercices antérieurs, par hypothèse non redressés, est définitif et ne peut se compenser avec le complément d'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice N-3.

Annoter : documentation de base 4 J 1312, 1322 et 1323 et 4 K 1122 ; B.O.I. 4 J-2-99 et 4 J-1-01.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN





**ANNEXE I**

**Article 9 de la loi de finances pour 2001 ( n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)**

**Article 9**

I. – (...)

II. – (...)

III. – (...)

IV. – Le II de l'article 158 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »



ANNEXE II  
LISTE DES CONVENTIONS FISCALES QUI PREVOIENT LE TRANSFERT DE L'AVOIR FISCAL

PAYS	DATE DE LA CONVENTION (C) OU DE L'AVENANT (A)	ARTICLE DE LA CONVENTION PREVOYANT LE TRANSFERT DE L'AVOIR FISCAL	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES	CONDITION D'IMPOSITION DES DIVIDENDES ET DE L'AVOIR FISCAL	SEUIL DE PARTICIPATIONS REQUIS (PERSONNES MORALES SEULEMENT)
Allemagne	C. du 21 juillet 1959	art. 9 § 3 et 4, art. 20 § 1 b) bb)	x	<sup>(1)</sup>	x	Sans objet désormais <sup>(1)</sup>
Australie	C. du 13 avril 1976 A. du 19 juin 1989	art. 9 § 6	x		x	Sans objet
Autriche	C. du 26 mars 1993	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Belgique	C. du 10 mars 1964 A. du 15 février 1971	art. 15 § 3	x			Sans objet
Bolivie	C. du 15 décembre 1994	art. 10 § 2	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Brazil	C. du 10 septembre 1971	art. 10 § 3	x	x	x	---
Burkina-Faso	C. du 11 août 1965 A. du 3 juin 1971	art. 13 § 2, 3, 4	x	x	x	---
Cameroun	C. du 21 octobre 1976 A. du 31 mars 1994	art. 13 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Canada	C. du 2 mai 1975 A. du 16 janvier 1987 A. du 30 novembre 1995	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Corée du Sud	C. du 19 juin 1979	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Côte d'Ivoire	C. du 6 avril 1966 A. du 25 février 1985 A. du 19 octobre 1993	art. 13 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Espagne	C. du 10 octobre 1995	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Estonie	C. du 28 octobre 1997	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice

<sup>(1)</sup> Le transfert de l'avoir fiscal aux sociétés allemandes est supprimé à compter de 2002 (dividendes perçus en 2001).

PAYS	DATE DE LA CONVENTION (C) OU DE L'AVENANT (A)	ARTICLE DE LA CONVENTION PREVOYANT LE TRANSFERT DE L'AVOIR FISCAL	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES	CONDITION D'IMPOSITION DES DIVIDENDES ET DE L'AVOIR FISCAL	SEUIL DE PARTICIPATIONS REQUIS (PERSONNES MORALES SEULEMENT)
Etats-Unis	C. du 31 août 1994	art. 10 § 4	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Finlande	C. du 11 septembre 1970	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Gabon	C. du 21 avril 1966 A. du 23 janvier 1973 A. du 2 octobre 1966 C. du 5 avril 1993	art. 13 § 2, 3, 4	x	x	x	---
Ghana	C. du 5 avril 1993	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Inde	C. du 29 septembre 1992	art. 11 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Islande	C. du 29 août 1990	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Israël	C. du 31 juillet 1995	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Italie	C. du 5 octobre 1989	art. 10 § 3	x	x	x	Si participations < 10 % du capital de la société distributrice détenues pendant au moins 12 mois avant la distribution Nota : les sociétés résidentes d'Italie qui ont plus de 10 % du capital de la société distributrice ont droit à un demi avoir fiscal sous déduction en principe d'une RAS de 5 %.
Japon	C. du 3 mars 1995	art. 10 § 4	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 15 % du capital de la société distributrice
Lettonie	C. du 14 avril 1997	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Lituanie	C. du 7 juillet 1997	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Luxembourg	C. du 1er avril 1958 A. du 8 septembre 1970	art. 8 § 3	x	x	x	Société qui détient directement moins de 25 % du capital de la société distributrice
Malaisie	C. du 24 avril 1975 A. du 31 janvier 1991	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Mali	C. du 22 septembre 1972	art. 13 § 2, 3, 4	x	x	x	---

PAYS	DATE DE LA CONVENTION (C) OU DE L'AVEINANT (A)	ARTICLE DE LA CONVENTION PREVOYANT LE TRANSFERT DE L'AVOIR FISCAL	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES	CONDITION D'IMPOSITION DES DIVIDENDES ET DE L'AVOIR FISCAL	SEUIL DE PARTICIPATIONS REQUIS (PERSONNES MORALES SEULEMENT)
Malte	C. du 25 juillet 1977 A. du 8 juillet 1994	art. 10 § 5	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement, seule ou avec des sociétés apparentées, moins de 10 % des droits de vote de la société distributrice
Maurice (île)	C. du 11 décembre 1980	art. 10 § 4	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Mayotte	C. des 27 mars et 8 juin 1970	art. 12 § 2, 3, 4 (Protocole additionnel) art. 10 § 4	x	x	x	---
Mexique	C. du 17 novembre 1991	art. 10 § 4	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Namibie	C. du 29 mai 1996	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Niger	C. du 1er juin 1965 A. du 16 février 1973	art. 13 § 2, 3, 4, 5	x	x	x	---
Norvège	C. du 19 décembre 1980 A. du 14 novembre 1984 A. du 7 avril 1995	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Nouvelle-Calédonie	C. des 31 mars et 5 mai 1983	art. 9 § 6 art. 10 § 3	x	x	x	Sans objet
Nouvelle-Zélande	C. du 30 novembre 1979	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Pakistan	C. du 15 juin 1994	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Pays-Bas	C. du 16 mars 1973	art. 10 § 3	x	x	x	Si participation < en principe à 5 % du capital de la société distributrice
Royaume-Uni	C. du 22 mai 1968 A. des 10 février 1971 et 14 mai 1973 A. des 12 juin 1986 et 15 octobre 1987	art. 9-B § 7 et C § 9 et 11	x	x	x	Si droits de vote dans la société distributrice < 10 %. Ce pourcentage s'apprécie directement ou indirectement et compte tenu des sociétés apparentées
Saint-Pierre et Miquelon	C. du 30 mai 1988	art. 9 § 6	x	x	x	Sans objet
Sénégal	C. du 29 mars 1974 Protocole annexe et échange de lettres du 29 mars 1974	art. 13 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Singapour	A. du 16 juillet 1984 et du 10 janvier 1991 C. du 9 septembre 1974	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice

PAYS	DATE DE LA CONVENTION (C) OU DE L'AVENANT (A)	ARTICLE DE LA CONVENTION PREVOYANT LE TRANSFERT DE L'AVOIR FISCAL	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES	CONDITION D'IMPOSITION DES DIVIDENDES ET DE L'AVOIR FISCAL	SEUIL DE PARTICIPATIONS REQUIS (PERSONNES MORALES SEULEMENT)
Suède	C. du 27 novembre 1990 Echanges de lettres des 14 et 18 mars 1991	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Suisse	C. du 9 septembre 1966 A. du 3 décembre 1969 A. du 22 juillet 1997	art. 11 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Togo	C. du 24 novembre 1971	art. 13 § 2, 3, 4	x	x	x	---
Turquie	C. du 18 février 1987	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Ukraine	C. du 31 janvier 1997	art. 10 § 4	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice
Venezuela	C. du 7 mai 1992	art. 10 § 3	x	x	x	Société qui détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société distributrice